

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-138

R-4045-2018

5 novembre 2019

Phase 1

PRÉSENTS :

Simon Turmel
François Émond
Esther Falardeau
Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision portant sur une demande d'ordonnance spéciale
et d'ordonnance de sauvegarde rendue séance tenante**

*Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour
l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs –
Phase 1 - Étape 2*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Jean-Olivier Tremblay, Éric Fraser et Joelle Cardinal.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)

représentée par M^e Denis Falardeau;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ)

représentée par M^e Paule Hamelin;

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Pierre Pelletier;

Blackbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Cogeco Peer 1 (Canada) inc. et Cogeco Peer 1 (Kirkland) inc. (Cogeco)

représentées par M^e Christian Jolivet;

Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC)

représentée par M^{es} Frédéric Sylvestre et Michel Gauthier;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Floxis inc. (Floxis)

représentée par M^{es} Guillaume Endo et Michel Gauthier;

Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)

représentées par M^e Dominique Neuman;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

SEN'TI

représentée par M^e Philippe Larochelle;

Union des consommateurs (UC)

représentée par M^e Hélène Sicard;

Ville de Baie-Comeau

représentée par M^e Annick Tremblay;

Vogogo inc. (Vogogo)

représentée par M^{es} Sébastien Richemont et Marie-Claire Cloutier.

Observateurs :

Groupe de recherche appliquée en macroécologie, devenu le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)

représenté par M^e Franklin S. Gertler.

1. INTRODUCTION

[1] Le 14 juin 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1°) et (5°), 34, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la fixation de tarifs et de conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[2] Le 13 juillet 2018, la Régie accueille partiellement cette demande par sa décision D-2018-084². Elle approuve provisoirement la nouvelle catégorie de clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. Elle fixe provisoirement les conditions de service proposées par le Distributeur pour suspendre le traitement des demandes des clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, sous réserve des modifications apportées, ainsi que le tarif dissuasif proposé par le Distributeur applicable (1) à toute substitution d'usage à un abonnement existant pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et (2) à tout accroissement de puissance à un abonnement existant pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

[3] Le 19 juillet 2018, la Régie rend sa décision D-2018-089³ approuvant les versions française et anglaise du texte des *Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs*, telles que déposées aux pièces B-0034 et B-0035⁴, en tenant compte des modifications énoncées dans cette décision.

[4] Le 24 août 2018, la Régie rend sa décision procédurale D-2018-116⁵ par laquelle elle fixe le cadre d'examen pour les sujets des étapes 2 et 3 du dossier. Elle se prononce sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le calendrier de traitement du dossier et, finalement, sur une demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

[5] Le 29 avril 2019, la Régie rend sa décision D-2019-052⁶ portant sur l'étape 2 de la demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Décision [D-2018-084](#).

³ Décision [D-2018-089](#).

⁴ Pièces [B-0034](#) et [B-0035](#).

⁵ Décision [D-2018-116](#).

⁶ Décision [D-2019-052](#).

[6] Le 27 septembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-119⁷ portant, notamment, sur le retrait des clients des Réseaux municipaux⁸ du processus d'appel de propositions A/P 2019-01 relatif à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et par laquelle elle :

« APPROUVE, sous réserve des modifications demandées, le texte des Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs applicables uniquement aux Réseaux municipaux;

DEMANDE au Distributeur de modifier, dans ses versions française et anglaise, le texte des Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, applicables uniquement aux Réseaux municipaux, conformément à la présente décision, au plus tard le 11 octobre 2019, à 12 h;

REJETTE la demande du Distributeur de déclarer provisoire, à compter du 24 juillet 2019, l'article 5.21 des Tarifs d'électricité de même que des dispositions du tarif de maintien de la charge et du tarif de développement économique applicables aux clients des Réseaux municipaux;

DEMANDE au Distributeur d'uniformiser les dates butoirs en indiquant le 7 juin 2018 à l'article 4 des Tarifs et conditions des pièces B-0141 et B-0142;

APPROUVE, sous réserve des modifications apportées, le texte des Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs présenté aux pièces B-0141 et B-0142, à l'exclusion de la section Tarifs et conditions de service provisoires applicables aux Réseaux municipaux qui font l'objet d'une ordonnance de la Régie aux paragraphes 149 et 150 de la présente décision;

DEMANDE au Distributeur de modifier, dans ses versions française et anglaise, le texte des Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs conformément à la présente décision, au plus tard le 11 octobre 2019, à 12 h;

⁷ Décision [D-2019-119](#).

⁸ La référence aux « Réseaux municipaux » inclut tous les membres de l'AREQ, à savoir la Ville d'Alma, la Ville d'Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville.

DEMANDE au Distributeur de modifier, dans ses versions française et anglaise, le texte des Tarifs et conditions de service provisoires pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, applicables aux abonnements existants, conformément à la présente décision, au plus tard le 11 octobre 2019, à 12 h »⁹.

[7] Le 11 octobre 2019, le Distributeur dépose, pour approbation, une mise à jour du texte des *Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* (Tarifs et conditions) et de celui des *Tarifs et conditions de service provisoires applicables aux Réseaux municipaux pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs* (Tarifs et conditions applicables aux Réseaux municipaux), dans leurs versions française¹⁰ et anglaise¹¹, qu'il juge conformes à la décision D-2019-119.

[8] Le 23 octobre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-129¹² dans laquelle elle approuve le texte des Tarifs et conditions ainsi que le texte des Tarifs et conditions applicables aux Réseaux municipaux et fixe leur entrée en vigueur au 23 octobre 2019.

[9] Le 28 octobre 2019, la CETAC dépose à la Régie une demande d'ordonnance spéciale et d'ordonnance de sauvegarde¹³, dont les conclusions recherchées sont en partie modifiées lors de l'audience du 30 octobre 2019¹⁴.

[10] Le 30 octobre 2019, la Régie entend la CETAC, le Distributeur et CREE sur cette demande de la CETAC¹⁵.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[11] Lors de l'audience du 30 octobre 2019, après avoir entendu les représentations de la CETAC, du Distributeur et de CREE, la Régie a rendu, séance tenante, la décision qui suit qu'elle reproduit aux fins de l'article 18 de la Loi :

⁹ Décision [D-2019-119](#), p. 60.

¹⁰ Pièce [B-0171](#).

¹¹ Pièce [B-0172](#).

¹² Décision [D-2019-129](#).

¹³ Pièce [C-CETAC-0035](#).

¹⁴ Pièce [A-0121](#), p. 12 à 19.

¹⁵ Pièce [A-0121](#).

« LE PRÉSIDENT :

Alors, merci pour votre patience. Nous avons pris le temps requis pour délibérer et rendre la décision sur le banc considérant les délais, les brefs délais devant nous.

Alors, la conclusion à laquelle nous en sommes venus est la suivante :

Considérant ce que vous avez plaidé aujourd'hui, CÉTAC, nous comprenons que vous nous demandez de modifier l'entente soumise par le Distributeur pour l'utilisation... pour l'adhésion au TDÉ [Tarif de développement économique] prévue au tarif d'électricité pour retirer la condition de ne pas utiliser de l'électricité pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, de même que la mention du retrait du TDÉ pour la totalité des charges pour l'alimentation de l'installation de Beauharnois rétroactivement à la date d'adhésion et que les Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs s'appliqueront.

Vous nous demandez également de rendre une ordonnance de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la loi visant à suspendre l'appel de propositions AP-2019-01 du Distributeur relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs qui se termine le trente et un (31) octobre deux mille dix-neuf (2019).

Alors, la Régie tient à préciser que la nature de la demande déposée par le Distributeur au dossier R-4045-2018 vise la fixation de Tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. La Régie examine donc cette demande dans le cadre de l'exercice de sa compétence en vertu des articles 31 alinéa 1 paragraphe 1, 49 et 52.1 de la loi.

La demande de la CÉTAC visant à modifier le contenu de l'entente soumise par le Distributeur est plutôt de la nature d'une plainte dont elle ne peut obtenir les conclusions recherchées dans le cadre du présent dossier.

Le processus de traitement des plaintes des consommateurs étant prévu à la loi, soit à son chapitre 7, la CÉTAC ne peut court-circuiter ce processus en s'adressant à la présente formation et déroger à cette procédure.

De plus, la Régie est d'avis que la CÉTAC connaissait, depuis le douze (12) juillet deux mille dix-neuf (2019), la position du Distributeur relativement à l'octroi du TDÉ pour le projet de Beauharnois. De l'avis de la Régie, le choix de la CÉTAC de ne contester que le vingt-huit (28) octobre deux mille dix-neuf (2019), soit

quelques jours à peine de la date limite pour le dépôt des soumissions à l'appel de propositions, l'a menée à sa situation actuelle.

Donc, toute demande de modification de l'entente ou d'une demande d'ordonnance de sauvegarde visant à modifier l'entente pour la décision au TDÉ ne peut donc être reçue par la présente formation.

La Régie déclare donc ces demandes irrecevables »¹⁶.

[12] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

DÉCLARE la demande d'ordonnance spéciale et la demande d'ordonnance de sauvegarde de la CETAC irrecevables.

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur

¹⁶ Pièce [A-0121](#), p. 119 à 122.